

CÔTES D'ARMOR



Saint Michel en Grève
Lokmikaël an Traezh

**A-2026-053 - ARRETE temporaire MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION DE BAINNADE
ET DES ACTIVITES RECREATIVES AVEC RISQUE DE CHUTE
OU DE CONTACT IMPORTANT AVEC L'EAU
SUR LE SITE DES PLAGES DU BOURG DE SAINT-MICHEL-
EN-GREVE**

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL EN GREVE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;

Considérant le risque de contamination de l'eau de baignade résultant **du lessivage des sols lié aux fortes précipitations observées le 15 juillet 2026 fin de matinée**;

Considérant que la baignade et les activités récréatives avec risque de chute ou de contact important avec l'eau telles que kite surf et le surf présentent un risque pour la santé des usagers ;

Sur proposition du Maire de la commune de Saint Michel en Grève,

ARRETE :

- Article 1 La pratique de la baignade **et des activités récréatives avec risque de chute ou de contact important avec l'eau telles que le surf et kite surf** est interdite sur le site DES PLAGES DU BOURG DE SAINT-MICHEL-EN-GREVE à compter de ce jour à 13h00 et pour une durée de 48 heures.
- Article 2 Ces mesures de restriction pourront être levées quand il sera établi que **le risque de contamination** aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.
- Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès au site.
- Article 4 Le maire de la commune de Saint Michel en Grève, le Secrétaire général des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Plestin les Grèves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Michel en Grève, le 15 juillet 2026



Le Maire
Benoît DUMONT